

Avis de consultation du public par voie électronique Autorisation environnementale

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du jeudi 3 septembre 2026 au jeudi 3 décembre 2026 inclus, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (**consultation parallélisée**) sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction et d'installation d'un parc éolien sur la commune de LONGEVES (17230), déposée par la société SAS FERME EOLIENNE NEVEUSES.

Le dossier comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements.

M. Pascal BIDAN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Marie-Christine BERTINEAU est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléante, pour conduire la consultation publique.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société SAS FERME EOLIENNE NEVEUSES – 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS – contact : M. Geoffrey THOREL – geoffrey.thorel@energieteam.fr – Tél : 06 28 79 26 24

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), des avis des collectivités territoriales concernées, des éventuelles informations complémentaires transmises par le porteur de projet ainsi que des éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations du public, qui seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site internet dédié à cette consultation : Adresse du registre : <https://www.registre-dematerialise.fr/7435/>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique est également possible dans les maisons France Service : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Demarches/France-Services/France-Services-Proche-de-vous-proche-de-chez-vous>

Toute personne peut, sur demande, obtenir consultation du dossier papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7435/>
- ou à l'adresse dédiée au dépôt des contributions : consultation-du-public-7435@registre-dematerialise.fr
- par courrier à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement :

Lors des permanences du commissaire enquêteur à la mairie de LONGEVES 33 rue de Curzay 17230 LONGEVES.

-Mardi 29 septembre 2026 de 14h00 à 16h00

-Jeudi 19 novembre 2026 de 09h00 à 12h30

Le commissaire-enquêteur organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la salle communale de la commune 33 rue de Curzay 17230 LONGEVES :

-Réunion d'ouverture : Jeudi 3 septembre 2026 à 18h00

-Réunion de clôture : Jeudi 3 décembre 2026 à 18h00

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation pré-cité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation. La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.